



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL n° 62 – 22 juin 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté d'interdiction du défilé (AP n°2016-71) pris ce jour par le préfet de la Loire-Atlantique

Arrêté interdisant le port et transport d'objets pouvant servir d'armes par destination (AP n°2016-70)



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Arrêté n°2016-71

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 mars 2014 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de monsieur Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique :

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature à monsieur Laurent BUCHAILLAT, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT l'appel à rassemblement le jeudi 23 juin 2016 à Nantes ;

CONSIDERANT que dans l'appel à rassemblement « contre la loi Travail et la répression » le jeudi 23 juin à partir de 14h00 place du Bouffay, il est mentionné que l'« aveuglement (du gouvernement) s'accompagne d'une fuite en avant répressive (...) ; que « nous ne pouvons nous laisser intimider, notre force et notre intelligence collective peuvent venir à bout de cet Etat acculé dans ses retranchements » : qu'il est par ailleurs clairement appelé à poursuivre le mouvement « rien n'est fini et tout commence : grèves, blocages, manifestations...on ne lâchera pas ! ».

CONSIDERANT que sur la page Indymédia qui relaie cet appel à rassemblement, les violences vis-à-vis des forces de l'ordre sont encouragées ;

CONSIDERANT qu'à chaque appel à rassemblement, ceux-ci ont donné lieu à des défilés qui ont entraîné des violences à l'encontre des forces de l'ordre et à des dégradations importantes de biens publics et privés ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration préalable en préfecture de ce rassemblement et le caractère illicite de ce dernier, au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ;

CONSIDERANT que de nombreuses manifestations non déclarées se sont déroulées sur le territoire de la commune de Nantes depuis début mars 2016 (notamment les 9 mars, 17 mars, 24 mars, 31 mars, 2 avril, 5 avril, 7 avril, 9 avril, 14 avril, 21 avril, 28 avril, 2 mai, 3 mai, 11 mai, 17 mai, 19 mai et 26 mai, 02, 09 et 14 juin) ;

CONSIDERANT que ces manifestations ont donné lieu à des violences à l'encontre des forces de l'ordre et à des dégradations importantes de biens publics et privés (tags, vitrines brisées, mobilier urbain détruit, véhicules endommagés, agences bancaires et immobilières saccagées) ;

CONSIDERANT que lors de ces manifestations plusieurs personnes ont été blessées, dont 80 membres des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT qu'un appel à manifester a été lancé pour les manifestations du 19 mai, 26 mai 09 et 14 juin 2016 ; que ces manifestations ou défilés ont été interdits par arrêté préfectoral du 18 mai, 24 mai et 08 et 13 juin 2016 : que malgré l'interdiction, plusieurs centaines de manifestants se sont réunis les 19 mai, 26 mai et 09 juin, ont commis des dégradations de biens et ont affronté les forces de l'ordre ; qu'au cours de ces trois manifestations interdites, plusieurs dizaines d'interpellations ont été réalisées au total ;

CONSIDERANT la possibilité que le rassemblement envisagé le jeudi 23 juin 2016 se poursuive par un défilé dans les rues de Nantes propice à des dégradations ;

CONSIDERANT que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la préfecture de faire modifier le lieu de rassemblement ou l'itinéraire éventuel, et de s'assurer de la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence d'itinéraire déclaré les troubles à l'ordre public générés par cette manifestation peuvent survenir en tout point du territoire de la commune de Nantes, que lors des manifestations précédentes les forces de l'ordre ont dû faire face à plusieurs groupes distincts très mobiles, qu'en conséquence celles-ci ne peuvent anticiper les déplacements des manifestants et qu'il est matériellement impossible, dans le contexte de l'état d'urgence qui mobilise par ailleurs de manière exceptionnelle les forces de l'ordre, de disposer des effectifs suffisants pour couvrir l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT que les manifestants sont régulièrement munis d'objets et de projectiles servant d'armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT qu'en cas de défilé il existe des risques sérieux de trouble à l'ordre public, s'inscrivant dans la même logique de violences à l'encontre des forces de l'ordre et de destruction de biens publics et privés que les manifestations susvisées ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, et au regard de l'ensemble de ces motifs, seule l'interdiction de défilé, au demeurant illicite, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Tout défilé qui anticiperait ou prolongerait le rassemblement, annoncé sur le territoire de la commune de Nantes, le jeudi 23 juin 2016 à 14h00, est interdit.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

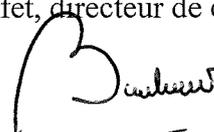
Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Nantes et aux abords immédiats des lieux de rassemblement annoncés dans les tracts, affiches et sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le commandant de groupement de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Nantes, le 22 juin 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
BUREAU DU CABINET
Arrêté n°2016 - 70

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET TRANSPORT D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code pénal, et notamment l'article 132-75 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT l'appel à rassemblement le jeudi 23 juin 2016 à Nantes contre le projet de loi « travail » ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration en préfecture de ce rassemblement qui ne permet pas de travailler avec les organisateurs à la sécurisation de cette manifestation ;

CONSIDERANT que les manifestations organisées sur le même thème les 17, 24, et 31 mars 2016 ainsi que les 5, 9, 14, 20 et 28 avril, ainsi que les 3, 10, 12, 17, 19 et 26 mai 2016, ainsi que les 02, et 09 et 14 juin 2016 ont généré de graves troubles à l'ordre public (jets de projectiles sur les forces de l'ordre, dégradations d'équipements publics et de biens privés) ;

CONSIDERANT que les manifestants, dont plusieurs ont été interpellés à chacune des manifestations précitées, étaient munis d'objets ayant servi d'armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que tout défilé qui anticiperait ou prolongerait le rassemblement contre la loi travail le jeudi 23 juin 2016 s'inscrit dans la même logique de violence ;

CONSIDERANT que des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public sont avérés et qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour les prévenir ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Nantes du 23 juin 2016 à 8h00 jusqu'au 23 juin 2016 à 23h59 sur les parties suivantes du territoire communal :

– Nantes centre, rond-point de Rennes, boulevard des Frères Goncourt, boulevard Henry Orrion, boulevard Eugène Orioux, pont de la Tortière, boulevard des professeurs Sourdille, rue des Bateaux Lavois, chemin Tournerond, place Waldeck Rousseau, place Lieutenant Jehenne, quai Henri Barbusse, rue Pitre Chevalier, rue Talma, rue de Chanzy, rue Maréchal Joffre, rue Lorette de la Refoulais, rue Gambetta, rue Frédéric Caillaud, boulevard Stalingrad, boulevard maréchal Lyautey, rue Edmond Rostand, rue Bellier, rue Curie, rue Marguerite le Meignen, rue Francis de Pressensé, boulevard de Doulon, boulevard de Seattle, boulevard de Sarrebruck, quai Malakoff, pont de Tbilissi, quai Ferdinand Favre, quai Magellan, quai André Morice, quai de la Fosse, rue Mathurin Brissonneau, rue de la Brasserie, place René Bouhier, boulevard de Launay, place général Mellinet, boulevard Paul Langevin, place Canclaux, rue de Gigant, place de l'Edit de Nantes, rue Bertrand Geslin, rue Descartes, place Aristide Briand, rue Alphonse Gautté, rue Faustin Helie, place Edouard Normand, rue Menou, place Viarme, rue Félibien, rue de Miséricorde, rue Gabriel Luneau, rue de la Pelleterie, rue Alphonse Daudet, place Emile Fritsch, rue Emile Souvestre, rue Paul Bellamy, rond-point de Rennes

– L'Ile Beaulieu et ses voies d'accès, à savoir : le pont Anne de Bretagne, le pont Haudaudine, le pont général Audibert, le pont Aristide Briand, le pont Willy Brandt, le pont Résal, le pont Eric Tabarly, les ponts de Vendée, le pont Léopold Sedar Senghor, le pont Georges Clémenceau, le pont de Pirmil, le pont de Pornic et le pont des trois Continents.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique, recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 22 juin 2016

**Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**



Laurent BUCHAILLAT